CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

No. : 755-06-000006-193

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

ROSELINE BOUDREAU, résidant et domiciliée au 458, rue Lévis, Saint-sur-Richelieu (Québec) J3B 4X6

Demanderesse

c./
2M RESSOURCES INC., personne morale ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 450, rue Saint-Michel, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1T4

Et/
9107-3957 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 450, rue Saint-Michel, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1T4

Et/
4502175 CANADA INC., personne morale ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 450, rue Saint-Michel, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1T4

Défenderesses

Et/
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, personne morale de droit public – ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ayant son siège social au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6

Mis en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

À L'APPUI DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION

COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE ALLÈGUE CE QUI SUIT :

1. Le 22 février 2021, la Cour supérieure a autorisé la demanderesse à intenter la présente action collective en injonction permanente et en dommages intérêts compensatoires pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

> Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans le secteur St-Gérard de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu sur les rues suivantes à compter du 3 septembre 2016 :
>
> **Zone 1**
>
> - Rue Maisonneuve entre de Normandie Est et Dorchester ;
> - Rue St-Laurent entre de Normandie Est et Dorchester ;
> - Rue Monseigneur-Laval ;
> - Rue Georges-Phaneuf entre Raymond et Dorchester ;
> - Rue Lebeau entre Raymond et Dorchester ;
> - Rue Baldwin ;
> - Rue Jean-de-Brébeuf :
> - Rue Latour entre de Normandie et Curé-Lamarche ;
> - Rue Pierce ;
> - Rue Raymond ;
> - Rue Lévis ;
> - Rue de Dieppe ;
> - Rue St-Michel entre de Normandie et Lalemant ;
> - Boul. de Normandie Est entre St-Michel et Maisonneuve ;
> - Rue Dorchester entre St-Michel et Maisonneuve ;
> - Rue du Curé-Lamarche ;
> - Rue Morais (anciennement St-Denis) ;
> - Rue St-Hubert entre Curé-Lamarche et Morais (anciennement St-Denis) ;
> - Rue Bellefleur à partir de Dorchester jusqu'à la hauteur des adresses résidentielles 344 et 347 de ladite rue ;
>
> **Zone 2 :**
>
> - Rue Maisonneuve entre Industriel et de Normandie ;
> - Boul. de Normandie Ouest entre St-Michel et Maisonneuve ;
> - Rue St-Laurent entre Industriel et de Normandie ;
> - Rue Jourdenais ;
> - Rue de la Rochelle ;
> - Rue Bisaillon ;
> - Rue Gaudette ;
> - Rue Arpin ;
> - Rue d'Auteuil entre Maisonneuve et de la Larochelle ;

- Boul. Industriel Est entre Gaudette et Bourgeois ;

« Collectivement appelé le quadrilatère »

La cause d'action -

2. La cause d'action de la demanderesse découle des troubles de voisinage que subissent les résidents du quadrilatère causés par des nuisances qui consistent en des odeurs nauséabondes, de la poussière et du bruit excessif générés par le centre de recyclage exploité par 2M Ressources inc., 9107-3957 Québec inc. et 4502175 Canada inc.;

3. La demanderesse soutient que les nuisances dont elle se plaint constituent des inconvénients anormaux pour les résidents du voisinage que forme le quadrilatère;

4. La demanderesse reproche en outre aux défenderesses d'avoir omis ou négligé de mettre en place des mesures de mitigation appropriées pour que prennent fin les nuisances excessives que subissent les résidents du quadrilatère ;

5. La demanderesse décrit les préjudices que ces nuisances causent à elle-même et aux membres du groupe comme suit :

   - les atteintes à la santé physique qui se manifestent sous la forme de divers malaises, dont la toux, les maux de gorge, l'irritation nasale, les maux de tête, les haut-le-cœur, la perte d'appétit et le dérangement du sommeil;

   - l'atteinte à la quiétude et au bien-être en raison des inconforts et des dérangements qu'ils éprouvent à répétition, de l'impatience, de la frustration, de l'exaspération et du découragement qu'ils ressentent de voir à ce que les nuisances qu'ils endurent prennent fin un jour;

   - l'atteinte à la jouissance paisible de leurs biens qui se manifeste notamment par le nettoyage fréquent de l'extérieur de leur résidence incluant fenêtres, patio, trottoir, entrée, mobilier de jardin, piscine, gouttières, par le lavage de la voiture en raison de l'accumulation de poussière, par l'entrave à la jouissance tant de l'extérieur que de l'intérieur de leur résidence;

Les objets du recours -

6. La demanderesse recherche d'abord l'émission d'une injonction mandatoire afin d'ordonner aux défenderesses de prendre les mesures appropriées pour que les nuisances dont elle se plaint prennent fin;

7. La demanderesse demande en outre des dommages-intérêts de 5 000 $ par année par personne ayant résidé dans la zone 1 du quadrilatère depuis le 3 septembre 2016 pour valoir jusqu'à ce que jugement final soit rendu;

8. La demanderesse demande en outre des dommages-intérêts de 3 000 $ par année par personne ayant résidé dans la zone 2 du quadrilatère depuis le 3 septembre 2016 pour valoir jusqu'à ce que jugement final soit rendu;

Les parties –

La demanderesse :

9. La demanderesse est copropriétaire d'une résidence sise au 455, rue Lévis dans le quartier St-Gérard de la ville de St-Jean-sur-Richelieu depuis le 25 septembre 2000 et elle fait partie du groupe ;

10. La demanderesse communique au soutien de sa demande l'acte de vente de sa résidence et son index aux immeubles au soutien des présentes sous la cote **P-1** en liasse ;

2M Ressources inc. :

11. La défenderesse 2M Ressources inc. « 2M » exploite une entreprise de conditionnement de matières recyclables consistant en du verre, de l'aluminium, du carton et du plastique, ci-après « le centre de recyclage », au 450, rue Saint-Michel dans le quartier St-Gérard de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout tel qu'il appert du registre des entreprises (REQ) communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-2** ;

9107-3957 Québec inc. :

12. La défenderesse 9107-3957 Québec inc. est une société de portefeuille liée à 2M en ce qu'elle est détenue par le même actionnaire et ayant le même administrateur en la personne de M. Michel Marquis, le tout tel qu'il appert de l'extrait au registre des entreprises (REQ) communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-3** ;

13. La défenderesse 9107-3957 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 450, rue St-Michel dont le numéro de lot est 4 497 327 (ancien lot 3 088 784) du cadastre du Québec qui loue le terrain et les bâtiments s'y trouvant à 2M pour l'exploitation du centre de recyclage, la demanderesse communiquant au soutien des présentes l'acte de vente et l'index aux immeubles de ce lot son sous la cote **P-4** en liasse ;

14. La défenderesse 9107-3957 Québec inc. loue de Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu un terrain situé sur le lot 5 559 594 adjacent au lot ci-haut mentionné, qu'elle sous-loue à 2M à des fins d'entreposage de matières recyclables, le tout tel qu'il appert du bail communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-5** ;

15. [La demanderesse ignore le statut exact de ce bail à ce jour car il appert que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et 9107-3957 Québec inc. ont un contentieux porté devant la Cour supérieure à son sujet];

4502175 Canada inc. :

16. La défenderesse 4502175 Canada inc. été constituée le 4 mars 2009 opérant sous la dénomination sociale 2M Transit « 2M Transit » et a pour seul administrateur M. Michel Marquis, le tout tel qu'il appert du fichier du registre des entreprises (REQ) communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-6 ;**

17. 2M Transit est une société de transport de marchandises à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et est inscrite au registre tenu par la Commission des transports du Québec depuis le 16 novembre 2010, le tout tel qu'il appert de l'extrait dudit registre communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-7 ;**

18. Le site de 2M constitue le port d'attache pour le stationnement et le remisage des camions et des remorques utilisés par 2M Transit ;

19. 2M Transit utilise les camions et les remorques approvisionnant 2M de matières recyclables et livrant la matière une fois recyclée aux clients de cette dernière ;

20. 2M Transit fait partie intégrante de l'exploitation du centre de recyclage qui participe à son approvisionnement en matière recyclable et leur livraison une fois recyclée par 2M ;

Historique de l'exploitation du centre de recyclage par les défenderesses :

21. 2M a débuté ses opérations à Montréal en 1999 ;

22. À ses débuts, 2M faisait la collecte de rejet de verre afin d'en faire le recyclage ;

23. Par la suite, 2M a diversifié sa gamme de services en recueillant en plus des résidus de verre, des résidus de plastique, d'aluminium, de papier et de carton ;

24. 2M a débuté ses opérations à Montréal, à St-Constant, puis elle s'est installée en 2006 sur son site actuel à Saint-Jean-sur-Richelieu, ;

25. L'emplacement du centre de recyclage se situe aux abords d'une zone résidentielle connue comme le quartier St-Gérard dont le quadrilatère fait partie, le tout tel qu'il appert des cartes de ce secteur communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-8** ;

26. Au début des opérations en 2006, les activités de 2M consistaient en du concassage de verre et le recyclage de plastique et du carton ;

27. Ces opérations étaient alors menées sans que 2M ne soit détentrice d'un certificat d'autorisation du ministère alors nommé comme étant le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ledit ministère se nommant en date des présentes le ministère de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après indistinctement nommé dans le cadre des présentes procédures le « MELCC » ;

Début des nuisances :

28. Dès le début de ses opérations, les citoyens du secteur St-Gérard ont commencé à subir des nuisances consistant en du bruit, des odeurs et de la poussière ;

29. Plus particulièrement, au mois d'août 2007, un citoyen a commencé à se plaindre auprès du MELCC des nuisances causées par les opérations de 2M ;

30. Les nuisances alors décrites consistaient en de la poussière de verre à l'extérieur du site, de la boue sur la chaussée causant de la poussière une fois séchée, du bruit généré par le concassage du verre, des odeurs nauséabondes de fermentation de bière et de vin et la présence d'un amas de verre visible à l'extérieur du site ;

31. En effet, se trouvait sur le site de 2M un immense amas de verre nauséabond de couleur verdâtre d'une hauteur de plusieurs mètres qui était visible au-delà de son centre d'exploitation et qui constituait en plus une nuisance visuelle ;

32. Le 12 septembre 2007, une inspectrice du MELCC a procédé à une inspection du centre de recyclage pour constater qu'elle y menait illégalement ses opérations en ce qu'elle ne détenait aucun certificat d'autorisation lui permettant de mener des opérations de recyclage, le tout tel qu'il appert du rapport d'inspection communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-9** ;

33. Le 2 décembre 2008, 2M a déposé une demande auprès du MELCC pour l'obtention d'un certificat d'autorisation qui fut délivré, le 16 novembre 2010, lui permettant d'opérer un centre de conditionnement de matières recyclables (verre, aluminium, carton et plastique) sur le lot 4 497 327 du cadastre du Québec, le tout tel qu'il appert du certificat communiqué sous la cote **P-10** ;

34. 2M aurait obtenu un second certificat d'autorisation, le 22 juin 2015, dont la demanderesse n'en a pas copie en sa possession, mais dont elle connaît l'existence par un article paru, le 27 juin 2019, dans le Courrier du Haut-Richelieu intitulé « 2M Ressources réplique aux articles du Courrier », ledit article étant communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-11** ;

35. Toujours est-il qu'en novembre 2012, les plaintes de nuisances se sont amplifiées et des citoyens se sont manifestés auprès de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu pour se plaindre des mauvaises odeurs, de la poussière et du bruit incessant des camions approvisionnant le centre de recyclage, de l'impact visuel de l'amas de verre et de la présence d'une multitude de débris de verre, de plastique et d'os jonchant leur terrain, ces débris étant éparpillés dans le quartier par des corneilles ;

36. Or, des échanges seraient intervenus entre 2M et la Ville de St-Jean-sur-Richelieu

au point où une entente de principe a été rendue publique en novembre 2012 dans le but d'assurer une meilleure cohabitation entre 2M et le voisinage consistant notamment en l'aménagement d'un chemin d'accès par la rue St-Louis afin de dévier le va-et-vient des camions approvisionnant 2M dans le quartier et la cession par la Ville d'une parcelle de terrain de 18 500 mètres carrés afin d'y permettre le déplacement du tas de verre d'une hauteur ne devant pas dépasser 25 pieds et la création d'une zone tampon de 30 mètres par un terrain boisé entre ce lieu d'entreposage et la voie publique ;

37. Au printemps 2013, 2M a déversé une grande quantité de bière périmée dans les égouts de la Ville qui a dû la mettre à l'amende ;

38. Le 15 avril 2013, un groupe de 29 résidents des rues Normandie et Lévis ont écrit au maire de Ville de St-Jean-sur-Richelieu pour se plaindre des nuisances générées par les opérations de 2M, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-12** ;

39. Le ou vers le 21 mai 2013, une pétition souscrite par 120 personnes du quartier St-Gérard a été déposée au conseil municipal de St-Jean-sur-Richelieu pour se plaindre des nuisances causées par les opérations de 2M et pour demander à ce que l'entreprise soit relocalisée loin des résidences des citoyens incommodés, ladite pétition étant communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-13** ;

40. Le 21 mai 2013, la Ville de St-Jean-sur-Richelieu a adopté une résolution afin de mettre en demeure 2M de faire disparaître toutes les causes d'insalubrité se trouvant sur son site d'exploitation, le tout tel qu'il appert plus amplement de la résolution de la Ville communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-14 ;**

41. Les médias locaux ont alors rapporté que le déversement de quantité de bière aurait alors, aux yeux de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu, brisé le lien de confiance entre elles-mêmes, 2M et ses voisins au point où la Ville a suspendu ses démarches permettant à l'entreprise d'agrandir son terrain pour déplacer la zone d'entreposage et prendre de l'expansion, le tout tel qu'il appert de l'article paru, le 23 mai 2013, dans le Canada français intitulé « La Ville prête à fermer 2M Ressources » ledit article étant communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-15** ;

42. Le 27 mai suivant, la Ville de St-Jean-sur-Richelieu a sommé 2M et 9107-3957 Québec inc. de faire disparaître toutes les causes d'insalubrité et de faire tous les travaux nécessaires pour empêcher que ces causes se manifestent à nouveau ;

43. Le 18 juin 2013, la Ville de St-Jean-sur-Richelieu a signifié à 2M et 9107-3957 Québec par l'entremise cette fois de ses avocats, une mise en demeure formelle afin de lui intimer de prendre les mesures appropriées pour que les nuisances causées par ses opérations cessent, le tout tel qu'il appert plus amplement de la mise en demeure communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-16** ;

44. La situation s'est à ce point dégradée entre la Ville et 2M que cette dernière a intenté, le ou vers le 26 septembre 2013, une poursuite contre la ville en passation de titre afin de la forcer de mettre à exécution les termes et conditions de l'entente de principe ci-haut mentionnée, le tout tel qu'il appert de la demande introductive d'instance déposée dans l'instance de la Cour supérieure portant le numéro 755-17-001830-135 et communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-17** ;

45. En contestation à cette procédure, la Ville a déposé, en date du 22 octobre 2013, une demande reconventionnelle en injonction contre 2M et 9107-3957 Québec inc. afin de les enjoindre de ;

- cesser toute activité de recyclage de verre, de plastique, d'aluminium et de carton ;

- de procéder au nettoyage et à l'enlèvement de toute cause de nuisances dans les 30 jours du jugement à intervenir ;

le tout tel qu'il appert de ladite procédure et de ses conclusions communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-18** ;

46. Le 10 octobre 2014, une transaction est intervenue entre la Ville, 2M et 9107-3957 Québec inc. ;

47. Une des conditions de cette transaction a consisté au fait que la Ville loue à 9107-3957 Québec inc. pour un terme de 2 ans avec option de renouvellement d'un terme de 18 mois et d'une option d'achat le lot 5 559 594 pour permettre à 2M d'y stocker les amoncellements de matières recyclables, le tout tel qu'il appert du bail et de l'entente de renouvellement de bail déjà communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-5** ;

48. 2M s'est également engagée en vertu de la transaction à présenter un plan de drainage des eaux des terrains qu'elle occupe et à construire un dôme pour mettre à couvert les amas de matières recyclables afin d'atténuer les bruits résultant de leur manipulation et l'éparpillement de débris de verre et d'os dans le secteur par les corneilles ;

49. Pourtant, depuis cette transaction et malgré la mise en place de ces mesures, mis à part les éparpillements de débris qui ont diminué, les citoyens du quadrilatère continuent de subir des épisodes anormaux de mauvaises odeurs, du bruit et de la poussière ;

Description des nuisances dont se plaint la demanderesse :

50. Les nuisances subies par les membres du groupe pendant la période sujette à la suspension de la prescription, soit depuis le 3 septembre 2016, se décrivent comme suit :

Quant à la poussière :

- il s'agit de poussière grisâtre, rugueuse et collante provenant du verre broyé qui se répand partout dans le quadrilatère au gré des vents plus la poussière générée par le va-et-vient du matériel roulant et des camions sur le site, la demanderesse communiquant une série de photographies permettant de décrire davantage l'ampleur de cette nuisance sous la cote **P-19,** en liasse ;

Quant aux odeurs :

- il s'agit de multiples épisodes d'odeurs nauséabondes provenant de la fermentation de bière, de vin et autres résidus liquides qui causent des odeurs de vidanges, de vomissure, de vinaigre, de décomposition de même que des odeurs âcres décrites comme de la senteur de plastique brûlé ;

Quant au bruit :

- il s'agit de bruits provenant du chargement et déchargement diurne et nocturne des matières recyclables et recyclées, du bruit provenant du silo, des dépoussiéreurs, des impacts de la machinerie, des vibrations émanant des camions et de leurs signaux d'alarme, etc. ;

Intervention de la Direction de la Santé publique de la Montérégie

51. Au courant de l'automne 2018, la Direction de la santé publique de la Montérégie « la DSPu» a mené auprès des citoyens du quartier St-Gérard une étude par sondage afin d'identifier les impacts sociaux et psychologiques des nuisances environnementales (poussières, odeurs et bruit) de source industrielle, le tout tel qu'il appert du sommaire de cette étude intitulé « Résultats de l'étude sur les effets des activités industrielles dans le quartier de Saint-Gérard » communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-20;**

52. Le 29 mai 2019, la DSPu a déposé une seconde étude intitulée « Bruit industriel et qualité de l'air ambiant dans le secteur résidentiel avoisinant le site de l'entreprise 2M Ressources, Saint-Jean-sur-Richelieu - Appréciation des risques à la santé », le tout tel qu'il appert du sommaire de cette étude communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-21**; [on y lit à la page 2 que cette étude ne concerne pas les odeurs qui feront l'objet d'une étude distincte en cours];

53. La demanderesse reproduit les pages 43 et 44 des conclusions du sommaire de cette étude comme suit :

« Compte tenu :

- Du cumul des nuisances de 2M Ressources dues au bruit, poussières et odeurs, sur la santé physique et psychologique qui caractérise la situation vécue depuis 10 ans par une partie des citoyens du quartier Saint-Gérard;

- Du peu de résultats significatifs obtenus jusqu'à présent pour réduire les nuisances;

- De l'inacceptabilité sociale de l'entreprise à usage lourd dans le quartier;

- Des résultats sur les données, principalement de bruit, qui montrent qu'il y a des

risques pour la santé;

- La DSPu est d'avis que, dans le contexte actuel, les activités de 2M ressources sont incompatibles avec un usage sensible (résidentiel);

- Pour prévenir et limiter les impacts sur la santé et la qualité de vie de la population du quartier Saint-Gérard, il faut que :

- 2M réfléchisse sérieusement, avec Recyc-Québec, la Ville et tout autre organisme concerné, à la relocalisation de ses activités, loin de tout secteur résidentiel, compte tenu de l'expansion visée et de la nécessité de ce type d'entreprise pour le Québec;

- La Ville et le MELCC poursuivent leurs interventions, avec leurs leviers respectifs, pour réduire l'exposition de la population aux nuisances;

- La collaboration étroite entre les parties prenantes gouvernementales soit maintenue;

- La DSPu assure un suivi étroit et rapide de l'actualisation des recommandations dont l'échéance est la fin de décembre 2019; »

54. Sujet aux observations de ses propres experts, la demanderesse communique le rapport de la DSPu au soutien des présentes sous la cote **P-22**;

Les signalements de nuisances dont dispose la demanderesse

55. La demanderesse a en sa possession des fiches de signalement d'épisodes de nuisances de poussière, d'odeurs et de bruit qui ont été transmises soit à Ville de St-Jean-sur-Richelieu, au MELCC ou à 2M depuis 2013 par les personnes suivantes :

	Nom	**Adresse**	**Période**	**Pièce**
a)	Roseline Boudreau et Marc Robert	455, rue Lévis	Août 2013 à novembre 2017	**P-23**
			Janvier à décembre 2018	**P-24**
			Janvier à mai 2019	**P-25**
b)	Sylvie Grenier et Luc Goyette	319, rue Lévis	Août 2018	**P-26**
c)	Mark Mant	447, rue Lévis	Mai 2018 à mai 2019	**P-27**
d)	Christiane Morin Blanchet et Florant	453, rue Lévis	Mai 2013 à avril 2019	**P-28**

	Blanchet			
e)	Léonne Benjamin Guilbert	454, rue Lévis	Juin 2013	**P-29**
f)	Louise Falcon	464, rue Lévis	Mai 2018 à mai 2019	**P-30**
g)	Patrick Raymond	465, rue Lévis	Mai à août 2018	**P-31**
i)	Sophie Roy	411, rue St-Michel	Février 2017 à mai 2019	**P-32**
j)	Isabelle Clément	431, rue St-Michel	Septembre à octobre 2018	**P-33**
k)	Alain Vandal	531, boul. de Normandie	Juin 2018	**P-34**
l)	Chantal Montpetit et Martin Garand	533, boul. de Normandie	Mai à août 2013 et mai 2018 à mai 2019	**P-35**
m)	Jocelyne Richard et Éric Moore	537, boul. de Normandie	Mai 2013	**P-36**
n)	Lyne St-Onge et Serge Mainville	404, rue Maisonneuve	Juillet 2018 à mars 2019	**P-37 et P-37.1**

56. La demanderesse faisant partie d'un groupe nommé « regroupement St-Gérard » a transmis une correspondance, en septembre 2018, aux résidents du quartier afin de s'enquérir des épisodes de nuisances affectant ce quartier et plusieurs personnes y ont répondu, les réponses obtenues étant communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-38** ;

57. M. Marc Robert a également une série de captations vidéo pris en 2017, 2018 et 2019 au sujet des nuisances ci-haut mentionnées, la demanderesse communiquant ces captations au soutien des présentes sous la cote **P-39;**

58. M. Robert a également en sa possession un sac de poussières recueilli à même le fond des gouttières de sa résidence, lesdites poussières étant à la disposition de la Cour pour les fins de la présentation d'un élément matériel lors de l'audition, la demanderesse en communiquant, pour le moment, la photographie sous la cote **P-40** ;

59. Un échantillon du contenu du sac contenant cette poussière a été remis par M. Robert au MELCC pour fins d'analyse dont les résultats ont fait l'objet des commentaires suivants au rapport de la DSPu du 29 mai 2019, pièce P-21, p. 34 :

« Poussières provenant de :

Une résidence : gouttières

Deux dépoussiéreurs de 2M

RÉSULTATS

Des morceaux s'apparentent à du verre : aux 3 endroits

Lien apparent

Silice cristalline (quartz) : gouttières et un dépoussiéreur

Impossible d'établir de lien »

60. De ceci, la demanderesse retient l'existence du lien apparent entre les « morceaux » accumulés dans les gouttières de sa résidence et sa source émettrice provenant du centre de recyclage de 2M;

61. La demanderesse ajoute à ses énoncés un « État de situation des signalements sur les nuisances effectuées par les citoyens du quartier St-Gérard entre les 3 juin et le 4 août 2019 » préparé par la DSPu identifiant sur une base quotidienne les signalements de nuisances transmis par les citoyens depuis le 3 juin 2019 au 22 septembre 2019, ledit relevé étant communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-41**;

62. La demanderesse communique le relevé des signalements colligés par la DSPu pour la période du 3 juin au 1er décembre 2019 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-42**;

63. La demanderesse communique le relevé des signalements colligés par la DSPu pour la période entre le 1er juillet 2019 et le 31 juillet 2020 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-42.1**

64. Les signalements que les citoyens peuvent transmettre à la DSPu se font en ligne de sorte que la demanderesse n'a plus de copie de ses signalements en sa possession autres que ceux-ci-avant communiqués ;

Le quadrilatère et ses zones 1 et 2 :

65. Le quadrilatère formé par les rues ci-haut désignées est en corrélation avec la zone décrite aux rapports de la DSPu comme étant celle touchée par les trois types de nuisances dont se plaignent les résidents ;

66. Le quadrilatère se situe en aval du centre de recyclage en tenant compte des vents dominants de la région qui sont du sud-ouest ;

67. La demanderesse est en mesure de démontrer que les nuisances dont elle se plaint affectent davantage les membres de la zone 1 que ceux de la zone 2 ;

68. La demanderesse s'appuie sur les faits suivants :

- la zone 1 est située au nord-est du centre de recyclage et en aval des vents dominants du secteur ;

- les plaintes recensées par le DSPu depuis 2018 proviennent dans une large mesure de personnes qui résident dans le secteur que forment les rues de la zone 1 ;

- cette répartition est conforme à ce qu'elle a constaté dans le cadre de son implication citoyenne au sujet des nuisances qui affectent les résidents du quadrilatère à l'effet que les rues au nord-ouest boulevard de Normandie à hauteur de l'intersection avec la rue Gaudette sont moins touchées par les nuisances que celles situées au sud-est dudit boulevard ;

69. La demanderesse a répertorié 958 adresses résidentielles se trouvant dans le quadrilatère ;

70. Selon le recensement de Statistique Canada de 2016, la taille moyenne des ménages privés est de 2.4 personnes en Montérégie, le tout tel qu'il appert de l'extrait communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-43** ;

71. La demanderesse évalue donc au nombre de 2 299 les personnes visées par le groupe auquel il faut ajouter les personnes qui ont déménagé et celles qui s'y sont installées à compter du début de la période sujette à la suspension de la prescription du recours ;

Gestes posés par Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu à l'égard des troubles de voisinage -

72. Afin de limiter l'expansion des opérations de 2M, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a adopté le 28 mai 2019 un règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage nº 0651, et ses amendements, dans le but :

> De retirer dans la zone I-1412 les usages spécifiquement permis « Récupération ou triage du papier », « Récupération ou triage du verre », et Récupération de matières plastiques » et « Récupération ou triage de métaux »

Le tout tel qu'il appert de la résolution communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-44** ;

73. Par la suite, soit le 18 juin 2019, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a adopté la résolution 2019-06-0541 afin que la Ville entreprenne les démarches auprès du gouvernement du Québec, par l'entremise de Recyc-Québec ou de tout autre organisme gouvernemental, afin d'obtenir des subventions facilitant le déménagement de l'entreprise 2M en vue de sa relocalisation sur un site approprié à ses activités industrielles, ladite résolution étant communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-45** ;

Énoncé des griefs de la demanderesse à l'encontre des défenderesses :

Les troubles de voisinage, art. 976 C,c.Q. :

i) Le cas de 2M :

74. Il s'agit de l'exploitante de l'usine de recyclage;

75. 2M est titulaire des certificats d'autorisation émis par le ministère pour exploiter un centre de conditionnement de matières recyclables au 450, rue St-Michel à Saint-Jean-sur-Richelieu sur le lot 3 088 784 du cadastre du Québec, voir pièces P-10 et P-11[ce lot est devenu le lot 4 497 327, voir index aux immeubles, pièce P-4;

76. 2M n'est pas propriétaire de ce lot et que celui-ci appartient à l'autre défenderesse 9107-3957 Québec inc. qui l'a acheté le 31 octobre 2006, **pièce P-4;**

77. Le bail intervenu le 2 décembre 2014 entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et 9107-3957 Québec inc. concernant la location du lot 5 559 594, soit celui qui est contigu au lot 4 497 327, pièce P-5 stipule ce qui suit :

> « le LOCATAIRE » est une société de portefeuille et son principal locataire, 2M Ressources inc., exploite une usine de recyclage de verre, de plastique, d'aluminium et de carton, située au 450, rue Saint-Michel, en la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

78. La demanderesse constate de cette déclaration que le droit d'usage qu'exerce 2M sur le fonds est celui du locataire et que cela la constitue voisine du quadrilatère;

ii) Le cas de 9107-3957 Québec inc. :

79. 9107-3957 Québec inc. est propriétaire du lot où 2M exploite son usine de recyclage et qu'elle loue de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu le lot qui lui est contigu pour fins d'entreposage de matières résiduelles.

80. Le droit d'usage du fonds par 9107-3857 Québec inc. est donc celui du propriétaire pour le lot 4 497 327 et du locataire pour le lot qui lui est contigu;

81. 9107-3957 Québec inc. est donc voisine du quadrilatère;

82. Quant à l'usage du fonds par 9107-3857 Québec inc. comme étant à la source des inconvénients dont se plaint la demanderesse, il appert que l'unique considération pour laquelle 9107-3957 Québec inc. a fait l'acquisition du lot 4 497 327 le 30 octobre 2006 et qu'elle a loué de la Ville de Saint Jean-sur Richelieu le lot qui lui est contigu était de permettre à 2M d'y exploiter son usine de recyclage et d'entreposer ses matières recyclables, le tout tel qu'il appert des paragraphes 1 à 21 de l'affidavit de M. Michel Marquis au soutien de la poursuite instituée par 2M et 9107-3957 Québec inc. contre Ville de Saint-sur-Richelieu déjà communiquée au soutien des présentes sous la cote P-17;

83. De plus, le préambule du bail intervenu entre la Ville et 9107-3957 Québec inc., le 2 décembre 2014, pièce P-5, comporte la déclaration suivante :

« Cette Transaction prévoit qu'un bail doit intervenir entre les parties afin de permettre au LOCATAIRE de relocaliser son entreposage extérieur.

84. La définition des activités telles que prévues au bail est la suivante :

0.1.1 Activités

Désigne l'entreposage de sa matière recyclable en lien avec l'exploitation actuelle par 2M Ressources de son usine située au 450, rue Saint-Michel, en la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ainsi que toute autre activité de recyclage exercée par le LOCATAIRE et conforme à la règlementation en vigueur.

85. Au chapitre des obligations du locataire, le bail stipule ce qui suit :

10.8 Trouble de voisinage

Le LOCATAIRE est tenu de se conduire de manière à ne pas troubler le voisinage de manière anormale, étant entendu que les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage.

86. Le préambule de l'entente de renouvellement de ce bail intervenu en décembre 2016 entre la Ville et 9107-3957 Québec inc., pièce P-5, comme suit :

A) Le LOCATAIRE exploite une usine de recyclage de verre, de plastique, d'aluminium et de carton, ainsi qu'une société de portefeuille, situées au 450, rue Saint-Michel, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

B) Les parties ont signé une Transaction au sens du Code civil du Québec;

C) Suite à cette Transaction, un bail fut signé entre les parties afin de permettre au LOCATAIRE de relocaliser son entreposage extérieur.

87. Selon ces représentations contractuelles, il appert que 9147-3957 Québec inc. et 2M ont pour substratum commun l'exploitation de cette usine de recyclage;

88. La location du site par 9147-3956 Québec inc. à 2M correspond à un acte lié à l'exercice du droit de propriété;

89. 9107-3957 Québec inc. loue donc en toute connaissance de cause son immeuble et ses bâtiments à 2M dont les opérations qui s'y déroulent causent des inconvénients anormaux dans le voisinage;

iii) Le cas de 2M Transit :

90. Selon le REQ, pièce P-6, 2M Transit est une société dont l'activité consiste en du camionnage de marchandises ordinaires qui a son siège social au 450, rue Saint-Michel à Saint-Jean-sur-Richelieu dont M. Marquis en est le seul administrateur;

91. Selon le registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, pièce P-7, 2M Transit y a son adresse d'affaires;

92. Le site de 2M constitue le port d'attache pour le stationnement et le remisage des camions et des remorques utilisées par 2M Transit;

93. Toujours selon l'extrait du bail, pièce P-5, 9107-3957 Québec inc. décrit 2M comme étant son principal locataire;

94. L'immeuble du 450, rue Saint-Michel n'est pas voué à des usages industriels multiples;

95. Par inférence nécessaire, 2M Transit est locataire de ce fonds;

96. Sur le plan opérationnel, 2M Transit y mène des opérations de transbordement de matières recyclées pour 2M Ressources et ces opérations génèrent du bruit et de la poussière;

97. Toujours sur le plan opérationnel, 2M Transit participe à l'approvisionnement des matières résiduelles qui permet à 2M de les recycler et elle assure la livraison de ces mêmes matières une fois recyclées aux clients de cette dernière;

98. Le droit de jouissance du locataire du fonds qu'elle loue la constitue voisine du quadrilatère;

99. Les opérations que mènent 2M Transit sont liées à l'exercice de son droit d'usage de ce fonds;

100. La contribution active de 2M Transit aux opérations dérangeantes de 2M correspond aux actes ou omissions qui causent des inconvénients anormaux dans le quadrilatère;

Responsabilité civile des défenderesses, article 1457 C.c.Q. :

101. La demanderesse reproche en outre aux défenderesses d'avoir omis ou négligé de mettre en place des mesures de mitigation appropriées pour que prennent fin les nuisances excessives que subissent les résidents du quadrilatère ;

102. Quant à l'existence de ces mesures de mitigation, la demanderesse réfère aux articles parus dans les médias locaux en juin 2019 et qui déjà sont produits sous la **cote P-46,** p. 42, 43 et 44 et au communiqué de 2M du 6 juin 2019 destiné aux résidents du quartier Saint-Gérard communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-47;**

103. Selon ce communiqué, 2M fait l'étalage des mesures déjà entreprises et qu'elle projette d'entreprendre pour la réduction de la poussière, du bruit et des odeurs dans le voisinage de ses installations, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit

communiqué, **pièce P-47;**

104. Toutefois, selon le rapport intitulé « Bruit industriel et qualité de l'air ambiant dans le secteur résidentiel avoisinant le site de l'entreprise 2M, Saint-Jean-sur-Richelieu daté du 29 mai 2019, pièce P-19, la Direction de la santé publique fait le constat « du peu de résultats significatifs obtenus jusqu'à présent pour réduire ses nuisances » i.e. celles générées par 2M Ressources, le tout tel qu'il a appert de ce rapport, **pièce P-21** à la page 43;

105. Les « Résultats de l'étude sur les effets des activités industrielles dans le quartier de Saint-Gérard 2018-2019, **pièce P-20** et « L'état de situation au sujet des signalements sur les nuisances effectuées par les citoyens du quartier de St-Gérard pour la période du 3 juin au 4 août 2019 », pièce P-26 préparés par la Direction de la santé publique démontrent la persistance de ces trois nuisances dans le secteur, voir pièce **P-41**;

106. Les signalements de nuisances communiqués par la demanderesse vont dans le sens de la persistance jusqu'à ce jour;

Contravention à l'article 20 de la LQE

107. L'article 1, 5 ° de la LQE détermine que constitue un contaminant une matière solide liquide ou gazeuses (...) un son, une vibration, (...) une odeur, susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

108. En l'espère, les poussières, les mauvaises odeurs et le bruit correspondent à des contaminants couverts par cette loi;

109. La récurrence, la gravité des épisodes de nuisances de mauvaises odeurs, de poussière et de bruit provenant de l'exploitation du centre de recyclage font voir que les défenderesses contreviennent à l'article 20 LQE;

Contraventions au règlement municipal de la Ville sur le bruit, pièce P-48 :

110. La demanderesse réfère aux art. 3, 10 c), et 13 du *Règlement concernant le bruit et abrogeant divers règlements sur le mêmè sujet,* no. 0527, pièce **P-48**;

111. La demanderesse entend démontrer que le bruit que génère l'exploitation du centre de recyclage constitue un bruit excessif allant à l'encontre des dispositions du règlement municipal sur le bruit;

Suivant le jugement d'autorisation, la demanderesse reproduit les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

112. La demanderesse présente l'énoncé des questions de faits et de droit qu'elle a été autorisée à faire trancher comme suit :

    a) L'exploitation du centre de conditionnement de matière recyclable cause-t-elle, depuis le 3 septembre 2016, des inconvénients anormaux aux résidents

du quadrilatère liés aux émissions d'odeurs, à la poussière et au bruit ?

b) Y a-t-il, depuis le 3 septembre 2016, des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, de la poussière et du bruit causés par les opérations du centre de conditionnement de matières recyclables incluant l'entreposage de verre par les défenderesses ?

c) Les défenderesses contreviennent-elles à l'art. 976 C.c.Q. ?

d) Les défenderesses ont-elles commis une faute par négligence ou omission en n'ayant pas mis en place les mesures de mitigation appropriées pour que prennent fin les inconvénients anormaux que subissent les résidents du quadrilatère en contravention à l'article 1457 C.c.Q. ?

e) Les défenderesses contreviennent-elles à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement ?

f) Les défenderesses contreviennent-elles aux articles 3, 10 c) et 13 du règlement municipal de Ville de St-Jean-sur-Richelieu concernant le bruit et abrogeant divers règlements sur le même sujet – no. 0527 ?

g) Le cas échéant, les défenderesses ont-elles l'obligation solidaire d'indemniser les membres du groupe pour les nuisances et inconvénients anormaux qu'elles leur causent et dans quelle mesure ?

h) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre les défenderesses pour les enjoindre de respecter leurs obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement soit sur la base des articles 509 et suivants C.p.c. ?

Les conclusions recherchées :

113. La demande énonce ci-après les conclusions en injonction permanente et en dommages-intérêts compensatoires qu'elle recherche :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse ;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

(supra)

ORDONNER aux défenderesses de prendre les mesures appropriées afin que les nuisances causées par l'exploitation du centre de recyclage prennent fin ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 1 la somme de 5 000 $ de dommages-intérêts par année par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016

au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 2 la somme de 3 000 $ de dommages-intérêts par année par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016 au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;

CONDAMNER le recouvrement collectif de ces sommes, selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal ;

ORDONNE la publication d'un avis du jugement qui sera rendu en l'instance par le truchement des médias suivant : La Presse +, The Gazette, Le Richelieu et Le Canada Français de même que sur le site de 2M Ressources, celui de Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, du registre des actions collectives et celui des avocats de la demanderesse ou selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal ;

DÉCLARER que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus ;

LE TOUT avec les frais judiciaires, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir

107. La présente demande introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance en action collective pour le compte du groupe suivant :

> Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans le secteur St-Gérard de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu sur les rues suivantes à compter du 3 septembre 2016 :
>
> **Zone 1**
>
> - Rue Maisonneuve entre de Normandie Est et Dorchester ;
> - Rue St-Laurent entre de Normandie Est et Dorchester ;
> - Rue Monseigneur-Laval ;
> - Rue Georges-Phaneuf entre Raymond et Dorchester ;
> - Rue Lebeau entre Raymond et Dorchester ;
> - Rue Baldwin ;

- Rue Jean-de-Brébeuf :
- Rue Latour entre de Normandie et Curé-Lamarche ;
- Rue Pierce ;
- Rue Raymond ;
- Rue Lévis ;
- Rue de Dieppe ;
- Rue St-Michel entre de Normandie et Lalemant ;
- Boul. de Normandie Est entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue Dorchester entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue du Curé-Lamarche ;
- Rue Morais (anciennement St-Denis) ;
- Rue St-Hubert entre Curé-Lamarche et Morais (anciennement St-Denis) ;
- Rue Bellefleur à partir de Dorchester jusqu'à la hauteur des adresses résidentielles 344 et 347 de ladite rue ;

Zone 2 :

- Rue Maisonneuve entre Industriel et de Normandie ;
- Boul. de Normandie Ouest entre St-Michel et Maisonneuve ;
- Rue St-Laurent entre Industriel et de Normandie ;
- Rue Jourdenais ;
- Rue de la Rochelle ;
- Rue Bisaillon ;
- Rue Gaudette ;
- Rue Arpin ;
- Rue d'Auteuil entre Maisonneuve et de la Larochelle ;
- Boul. Industriel Est entre Gaudette et Bourgeois ;

« collectivement appelé le quadrilatère »

ORDONNER aux défenderesses de prendre les mesures appropriées afin que les nuisances causées par l'exploitation du centre de recyclage prennent fin ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 1 la somme de 5 000 $ de dommages-intérêts par année par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance, lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016 au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 2 la somme de 3 000 $ de dommages-intérêts par année par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance, lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016

au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;

CONDAMNER le recouvrement collectif de ces sommes, selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal ;

ORDONNE la publication d'un avis du jugement qui sera rendu en l'instance par le truchement des médias suivant : La Presse +, The Gazette, Le Richelieu et Le Canada Français de même que sur le site de 2M Ressources, celui de Ville de Saint-Jean sur-Richelieu, du registre des actions collectives et celui des avocats de la demanderesse ou selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal ;

ORDONNER que les frais de publication de tout avis aux membres du groupe soient assumés par les défenderesses solidairement ;

DÉCLARER que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus ;

LE TOUT avec les frais judiciaires, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir ;

MONTRÉAL, le 20 mai 2021

BARRETTE & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Me Vincent Kaltenback
vkaltenback@barretteavocats.com
3380, rue Notre-Dame
Montréal (Québec) H8T 1W7
Téléphone : 514 637-5568
Télécopieur : 514 637-5606
Avocats de la demanderesse
N/D : 5609-001

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire d'Iberville la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Saint-Jean-sur-Richelieu situé au 109, rue St-Charles, RC 14, Saint-Jean-sur-Richelieu dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : En liasse : acte de vente du 25 septembre 2000 et index aux immeubles ;

Pièce P-2 : REQ concernant 2M Ressources Inc. ;

Pièce P-3 : REQ concernant 9107-3957 Québec Inc. ;

Pièce P-4 : En liasse : acte de vente du 450, rue St-Michel, Saint-Jean-sur-Richelieu et index aux immeubles ;

Pièce P-5 : Bail entre Ville de Saint-sur-Richelieu et 9107-3957 Québec Inc. ;

Pièce P-6 : REQ concernant 4502175 Canada Inc.;

Pièce P-7 : Registre de la Commission des transports du Québec concernant 4502175 Canada inc. ;

Pièce P-8 : Plans du quartier St-Gérard en liasse ;

Pièce P-9 : Rapport d'inspection du MELCC du 12 septembre 2007 :

Pièce P-10 : Certificat d'autorisation du 16 novembre 2010 ;

Pièce P-11 : Article du 27 juin 2019 intitulé « 2M Ressources réplique aux articles du Courrier » ;

Pièce P-12 : Lettre du 15 avril 2013 des résidents au maire de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

Pièce P-13 : Pétition du 21 mai 2013 ;

Pièce P-14 : Résolution de Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu du 21 mai 2013 ;

Pièce P-15 : Mise en demeure de Ville de St-Jean-sur-Richelieu du 18 juin 2013 ;

Pièce P-16 : Article du 23 mai 2013 paru dans le Canada Français intitulé « La Ville prête à fermer 2M Ressources » ;

Pièce P-17 : Demande introductive d'instance de 2M Ressources et al. contre Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

Pièce P-18 : Demande reconventionnelle de Ville de Saint-sur-Richelieu contre 2M Ressources inc. et al. ;

Pièce P-19 : Photographies de la poussière en liasse ;

Pièce P-20 : Sommaire de l'étude de la DSPu intitulée « Résultats de l'étude sur les effets des activités industrielles dans le quartier Saint-Gérard » ;

Pièce P-21 : Sommaire de l'étude de la DSPu intitulée « Bruit industriel et qualité de l'air ambiant dans le secteur résidentiel avoisinant le site de l'entreprise 2M Ressources, Saint-Jean-sur-Richelieu » du 29 mai 2019;

Pièce P-22 : Rapport de la DSPu du 28 mai 2019 intitulée « Bruit industriel et qualité de l'air ambiant dans le secteur résidentiel avoisinant le site de l'entreprise 2M Ressources, Saint-Jean-sur-Richelieu »

Pièce P-23 : Signalements de nuisances de Roseline Boudreau et Marc Robert d'août 2013 à novembre 2017 ;

Pièce P-24 : Signalements de nuisances de Roseline Boudreau et Marc Robert du janvier à décembre 2018 ;

Pièce P-25 : Signalements de nuisances de Roseline Boudreau de janvier à mai 2019 ;

Pièce P-26 : Signalements de nuisances de Sylvie Grenier et Luc Goyette d'août 2018 ;

Pièce P-27 : Signalements de nuisances de Mark Mant de mai 2018 à mai 2019 ;

Pièce P-28 : Signalements de nuisances de Christiane Morin et Florant Blanchet de mai 2013 à avril 2019 ;

Pièce P-29 : Signalements de nuisances de Léonne Benjamin Guilbert Roseline Boudreau de juin 2013;

Pièce P-30 : Signalements de nuisances de Louise Falcon de mai 2018 à mai 2019 ;

Pièce P-31 : Signalements de nuisances de Patrick Raymond de mai à août 2018 ;

Pièce P-32 : Signalements de nuisances de Sophie Roy de février 2017 à mai 2019 ;

Pièce P-33 : Signalements de nuisances de Isabelle Clément de septembre et octobre 2018 ;

Pièce P-34 : Signalements de nuisances d'Alain Vandal de juin 2018 ;

Pièce P-35 : Signalements de nuisances de Chantal Montpetit et Martin Garand de mai à août 2013 et mai 2018 à mai 2019 ;

Pièce P-36 : Signalements de nuisances de Jocelyne Richard et Éric Moore de mai 2013 ;

Pièce P-37 : Signalements de nuisances de Lyne St-Onge et Serge Mainville de juillet 2018 à mars 2019 ;

Pièce P-37-1 : Localisation apportée par Mme Lyne St-Onge sur le plan du quadrilatère, pièce P-8, des signalements de nuisances rapportés par elle-même et Serge Mainville de juillet 2018 à mars 2019, pièce P-37;

Pièce P-38 : Correspondance de septembre 2018 et réponses en liasse ;

Pièce P-39 : Captations vidéo prises par M. Marc Robert ;

Pièce P-40 : Photographie du sac de poussière prise par M. Marc Robert ;

Pièce P-41 : Sommaire de la DSPu intitulé « État de situation des signalements sur les nuisances effectuées par les citoyens du quartier St-Gérard entre les 3 juin et 22 septembre 2019 ;

Pièce P-42 : Sommaire de la DSPu intitulé « État de situation des signalements sur les nuisances effectuées par les citoyens du quartier St-Gérard entre les 3 juin au 1er décembre 2019 ;

Pièce P-42.1 : État de situation des signalements sur les nuisances entre le 1er décembre 2019 et le 31 juillet 2020 de la DSPu ;

Pièce P-43 : Extrait du recensement de Statistique Canada de 2016 concernant la taille moyenne des ménages privés en Montérégie,

Pièce P-44 : Résolution de ville de Saint-Jean-sur-Richelieu adoptée le 28 mai 2019 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage nº 0651 » ;

Pièce P-45 : Résolution de Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu nº 2019-06-0541 du 18 juin 2019 ;

Pièce P-46 : Articles parus dans les médias au sujet de 2 M Ressources inc. ;

Pièce P-47 : Communiqué de 2M Ressources du 6 juin 2019 :

Pièce P-48 : Règlement de Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu intitulé « Règlement concernant le bruit et abrogeant divers règlements sur le même sujet » ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 20 mai 2021

BARRETTE & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Me Vincent Kaltenback
vkaltenback@barretteavocats.com
3380, rue Notre-Dame
Montréal (Québec) H8T 1W7
Téléphone : 514 637-5568
Télécopieur : 514 637-5606
Avocats de la demanderesse
N/D : 5609-001

No : 755-06-000006-193

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
DISTRICT D'IBERVILLE

ROSELINE BOUDREAU

Demanderesse

c./
2M RESSOURCES INC.
Et
9107-3957 QUÉBEC INC.
Et
4502175 CANADA INC.

Défenderesses

Et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

Montant en litige :
N/Dossier : 5609-001

Demande introductive d'instance en action collective

ORIGINAL

BA BARRETTE & ASSOCIÉS
AVOCATS

Me Vincent Kaltenback
vkaltenback@barretteavocats.com
3380, rue Notre-Dame
Lachine (Québec) H8T 1W7
Téléphone : (514) 637-5568, poste 215
Télécopieur : (514) 637-5606

CODE BB-7363

Domicile élu district de Montréal : Charron Boissé Lévesque
407, boul. St-Laurent, bur. 700
Montréal (Québec) H2Y 2Y5

Domicile élu district de Beauharnois : Bruchési Brassard Inc.
175, rue Salaberry, bur. 100
Valleyfield (Québec) J6S 4V5